

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Roger Deneys, Irène Buche, Marie Salima Moyard, Prunella Carrard, Marion Sobanek, Anne Emery-Torracinta, Melik Özden, Lydia Schneider Hausser

Date de dépôt : 27 novembre 2012

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Pour une fiscalité plus écologique et plus sociale (1) : instauration d'un impôt sur les piscines privées)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Titre VIII Impôt sur les piscines privées (nouveau)

Chapitre I Principe (nouveau)

Art. 438 Assiette (nouveau)

Il est perçu un impôt annuel sur les piscines privées intérieures et extérieures situées dans le canton de Genève.

Art. 439 Débiteur (nouveau)

L'impôt est dû par le propriétaire de la piscine.

Art. 440 Paiement de l'impôt (nouveau)

¹ L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 31 mars.

² Si la piscine est construite en cours d'année fiscale, l'impôt est dû dès le premier jour du mois où les travaux sont terminés et est calculé jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

³ Lorsque la piscine est détruite, l'impôt cesse d'être dû et le montant correspondant à la période non courue est restitué au propriétaire. Le montant remboursé est calculé dès le premier jour du mois où la destruction de la piscine est intervenue. Cependant, l'impôt perçu ne peut être inférieur au montant dû pour 30 jours. Les montants inférieurs à 10 F ne sont pas remboursés.

Art. 441 Perception (nouveau)

Le Conseil d'Etat désigne le service chargé de la perception de l'impôt.

Chapitre II Tarif (nouveau)

Art. 442 Barème (nouveau)

Le barème est le suivant :

- | | |
|---|-------|
| a) par tranche ou fraction de tranche de 10m ³ , jusqu'à 100m ³ | 120 F |
| b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 100 m ³ , jusqu'à 500m ³ | 200 F |
| c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 100 m ³ | 400 F |

Art. 442A Exemption, réduction de l'impôt (nouveau)

¹ Sont exemptés de l'impôt :

- les piscines privées dont le propriétaire est une autorité fédérale, cantonale ou communale ou une fondation de droit public à but non lucratif;
- les piscines privées d'une capacité inférieure à 40 m³;
- les piscines dévolues exclusivement à des activités à caractère médical;
- les piscines amovibles (gonflables, etc.) mises en place entre le 1^{er} juin et le 30 septembre et d'une capacité inférieure à 100 m³.

² Les piscines privées à usage semi-public et visant à compléter des prestations à l'intention d'une clientèle commerciale, telles que piscines de fitness, hôtels, etc. bénéficient d'une réduction de 50%.

Art. 442B Non-paiement de l'impôt (nouveau)

¹ Lorsqu'à l'échéance, l'impôt n'est pas acquitté, un rappel est expédié. Un supplément pour les frais de rappel, fixé par le Conseil d'Etat, peut être exigé. De plus, un intérêt annuel de 5% est dû dès l'échéance du rappel.

² Lorsqu'à l'échéance du rappel, l'impôt n'a pas été payé, le service chargé de la perception de l'impôt prononce la destruction de la piscine, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

³ Demeure réservée la voie de la poursuite. Le rappel d'impôt est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 442C Réclamation – Recours (nouveau)

¹ Le contribuable peut adresser au service notificateur une réclamation écrite contre la décision de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

² Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du service notificateur en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, au Tribunal administratif de première instance

Art. 442D Prescription (nouveau)

La perception et le remboursement d'impôt se prescrivent dans un délai de 10 ans, non compris l'année courante.

Art. 442E Dispositions d'exécution (nouveau)

Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent titre.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le réchauffement climatique et ses désastreuses conséquences nous le rappellent chaque année : l'eau est un bien précieux dont il faut user avec parcimonie, même dans nos contrées et malgré la taille impressionnante du lac Léman.

Aujourd'hui, à Genève, que ce soit pour arborer un signe extérieur de richesse traditionnel ou pour faire face individuellement aux plus grandes chaleurs estivales, les constructions de piscines privées se multiplient.

D'un entretien souvent problématique et peu écologique, les piscines privées constituent une utilisation peu rationnelle et problématique de l'eau quand celle-ci se raréfie, d'autant plus que de nombreuses piscines publiques, ainsi que le lac et le Rhône offrent des possibilités innombrables de baignade aux Genevoises et Genevois. D'autre part, elles sont un signe évident d'aisance matérielle puisque seuls des propriétaires disposant de surfaces suffisamment grandes et des revenus appropriés peuvent se permettre de telles acquisitions.

Aujourd'hui, alors que certains partis tels que le PLR, le PDC et l'UDC dépeignent une situation financière catastrophique du canton de Genève, ceux-ci sont incapables de proposer des mesures ciblées de nouvelles recettes, refusant même de remettre en cause le bouclier fiscal protégeant essentiellement les fortunes supérieures à 5 millions de francs.

Le président des Etats-Unis récemment réélu, M. Barack Obama, le relevait ce vendredi 9 novembre 2012 en parlant de son pays : « *Nous ne pouvons pas simplement couper dans les dépenses pour revenir à la prospérité. Si nous voulons sérieusement réduire le déficit, il nous faut combiner des coupes avec des recettes, cela veut dire qu'il faut que les Américains les plus riches paient un peu plus d'impôts* ».

A Genève, il n'en va pas autrement. Si un parti tel que le PLR a choisi de s'attaquer aux revenus des classes moyennes et des bas revenus en proposant de faire passer la contribution individuelle des contribuables de 25 F à 365 F, sans tenir compte de leur situation économique et du revenu dont ils disposent pour boucler le mois, les Socialistes ne l'acceptent pas.

Les retraités, travailleurs à temps partiel, chômeurs, étudiants, retraités et petits indépendants qui connaissent des situations difficiles ne doivent pas

être les seuls à contribuer à l'effort de redressement des finances cantonales, contrairement à ce que propose le PLR. Pour les Socialistes, celles et ceux qui en ont les moyens doivent aussi y contribuer, de façon proportionnée.

En instaurant un impôt sur les piscines privées, ce projet de loi vise à la fois l'objectif de mieux répartir les efforts financiers supplémentaires entre les contribuables, en particulier en faisant contribuer davantage celles et ceux qui ont le privilège de bénéficier de piscines privées et de définir des principes d'imposition en lien avec les conséquences écologiques des choix des contribuables-consommateurs.

Commentaires article par article des principales dispositions du présent projet de loi

Art. 438A Assiette

Cet article indique que toutes les piscines privées sises sur le territoire du canton de Genève sont soumises à cet impôt, qu'elles soient extérieures ou intérieures, creusées ou en surface.

Art. 438B Débiteur

Le propriétaire de la piscine paye l'impôt.

Art. 438C Paiement de l'impôt

Alinéa 1. L'impôt est dû chaque année et payable en une seule fois, avant le 31 mars.

Alinéa 2. En cas de construction, l'impôt est calculé sur la période débutant le premier du mois correspondant à la mise en service de la piscine et jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Alinéa 3. Lorsque la piscine est détruite, l'impôt cesse d'être dû et le montant correspondant à la période non courue est restitué au propriétaire. Le montant remboursé se calcule du premier jour du mois où la destruction de la piscine a lieu au 31 mars de l'année suivante. Cependant, l'impôt perçu ne peut être inférieur au montant dû pour 30 jours et les montants inférieurs à 10 F ne sont pas remboursés.

Art. 438E barème

Les piscines sont imposées en fonction de leur volume selon un barème progressif.

Art. 438F Exemption, réduction de l'impôt

Alinéa 1 exemption

Les piscines d'un volume inférieur à 40m³ sont exemptées de l'impôt. Les piscines gonflables estivales installées entre le 1^{er} juin et le 30 septembre et d'un volume inférieur à 100m³ sont également exemptées de l'impôt. Les piscines privées dont le propriétaire est une autorité fédérale, cantonale ou communale ou une fondation de droit public à but non lucratif sont également exemptées de l'impôt, comme les piscines dévolues exclusivement à des activités à caractère médical ;

Alinéa 2 Réduction

Les piscines privées à usage semi-public, accessibles à une clientèle grâce à un abonnement, un ticket d'entrée ou l'achat d'une autre prestation ou service (chambre, massage, etc.) et visant à compléter une gamme de prestations, telles que piscines de fitness, hôtels, etc. bénéficient d'une réduction de 50%.

Article 2 Entrée en vigueur

L'objectif de la présente loi est d'entrer en vigueur dans les meilleurs délais, soit dès 2013.

En conclusion...

La nécessité de trouver de nouvelles recettes pour le canton de Genève est reconnue. Si les moyens d'y arriver semblent divergents, au vu de ce qui précède, nous invitons Mesdames et Messieurs les Députés à prendre leurs responsabilités et à envisager dans les meilleurs délais le recours à des instruments de fiscalité plus écologiques et plus sociaux, tels que celui-ci, car ils ne pénalisent pas les contribuables genevois qui connaissent déjà des difficultés et ils ciblent des comportements écologiquement problématiques.

Conséquences financières

Le revenu attendu s'élève à plusieurs millions de francs par an et pourra être chiffré plus précisément par l'administration cantonale. L'objectif actuel étant de générer immédiatement entre 10 et 20 millions de francs de nouvelles recettes fiscales, le montant de l'impôt pourra être adapté en conséquence lors des travaux en commission.